

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Grande Instance de Coutances
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Das meins ...
Das ...
Il s'agit ...

Audience du : JUIN DEUX MIL DIX-NEUF à TREIZE HEURES ET
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : Mme France TRANCART
Greffier : Mme Adeline VERLE
Ministère Public : M. Dominique DUBUSSE

A :

Copie Exécutoire le :

L'affaire a été renvoyée successivement aux audiences /03/2019 à 13:30 pour nouvelle
citation, des /05/2019 à 13:30 en délibéré puis mise en délibéré à ce jour.

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Signifié / Notifié le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

PREVENU

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Filiation :

Sexe :

Dépt :

Demeurant :

Sit. Familiale :

Profession :

Nationalité : Française

Mode de comparution : non-comparant représenté par

barreau de Rouen

Maître DESCAMPS Olivier, avocat au

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11302) avec le véhicule
immatriculé (

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur ... a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice délivré à domicile le /05/2019 accusé de réception signé le /05/2019 ;

La Présidente a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites
par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Monsieur n'a pas comparu ;

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la
et une exception de nullité relative à l'absence
a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître DESCAMPS Olivier a été entendu en sa
plaidoirie sur le fond.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 17/05/2019 à 13:30.

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Président : Mme France TRANCART
Greffier : Mme Adeline VERLE
Greffier stagiaire : Mme Pauline LEBOUTEILLER
Ministère Public : M. Yannick CHESNAIS

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à CONDE SUR VIRE (N174) en tout cas sur le territoire national, le 17/06/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 145 km/h - Vitesse retenue : 137 km/h) avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE.

IN LIMINE LITIS

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [nom] , prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT les incidents au fond ;

RECOIT l'exception de nullité soulevée par Monsieur [nom]

En conséquence,

RELAXE Monsieur [nom] des faits d'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR, relevés à Condé-sur-Vire (Manche) le [date] juin 2015, (49) et le renvoie des fins de la poursuite.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame France TRANCART, président, assistée de Madame Adeline VERLE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



Copie certifiée conforme à l'original,
Le greffier

